

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.627 du 24 novembre 1999

A.84.406/XIII-1160

En cause : **l'Association sans but lucratif
SOCIETE SPORTIVE DU DEMI-SANG,**

ayant élu domicile chez
Me Katelijne RONSE, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes,
2. le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
FEDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 1999 par
l'association sans but lucratif SOCIETE SPORTIVE DU DEMI-
SANG qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 mars
1999, publié au Moniteur belge du 7 avril 1999, modifiant

l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu l'arrêt n° 81.916 du 26 juillet 1999 accueillant la demande en intervention introduite par l'association sans but lucratif FEDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me M. PILCER, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 81.916 du 26 juillet 1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 3 août 1999;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.